

219C2360
FR0000060824-OP024-AS11

19 novembre 2019

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

FINANCIERE MARJOS

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 19 novembre 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société FINANCIERE MARJOS déposé par SwissLife Banque Privée, agissant pour le compte de la société anonyme Krief Group¹, en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général (cf. D&I 219C2151 du 4 novembre 2019).

Il est rappelé² qu'aux termes d'accords conclus, le 12 juillet 2017, la société Fashion Holding³ a cédé, le même jour, au prix unitaire de 0,10 € (i) 1 103 806 actions FINANCIERE MARJOS à la société Krief Group, et (ii) 330 350 actions FINANCIERE MARJOS à la société Park Madison Equities LLC⁴.

Au résultat de ces opérations, le concert composé des sociétés Krief Group et Park Madison Equities LLC détenait 1 434 156 actions FINANCIERE MARJOS représentant autant de droits de vote, soit 65,12% du capital et 64,60% des droits de vote de cette société⁵, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Krief Group	1 103 806	50,12	1 103 806	49,72
Park Madison Equities LLC	330 350	14,99	330 350	14,88
Total concert	1 434 156	65,12	1 434 156	64,60

A ce jour, le concert susvisé détient 1 434 156 actions FINANCIERE MARJOS représentant autant de droits de vote, soit 65,12% du capital et 61,94% des droits de vote de cette société⁶, selon la répartition suivante :

¹ Contrôlée par M. Louis Petiet.

² Cf. notamment communiqué conjoint diffusé le 12 juillet 2017 par les sociétés Krief Group et FINANCIERE MARJOS, D&I 217C1572 du 13 juillet 2017 et D&I 217C1643 du 19 juillet 2017.

³ Contrôlée par M. Eric Sitruk.

⁴ Contrôlée par Mme Inga Chasestein.

⁵ Sur la base d'un capital composé à cette date de 2 202 339 actions représentant 2 220 093 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 2 202 339 actions représentant 2 315 493 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Krief Group	1 103 806	50,12	1 103 806	47,67
Park Madison Equities LLC	330 350	14,99	330 350	14,27
Total concert	1 434 156	65,12	1 434 156	61,94

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **0,10 €**, la totalité des actions FINANCIERE MARJOS existantes non détenues par les membres du concert susvisé, soit 768 183 actions FINANCIERE MARJOS, représentant 34,88% du capital de la société⁶.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre, ni de demander la radiation des actions de cette société.

Il est rappelé que :

- le cabinet Crowe HAF, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté par la société FINANCIERE MARJOS en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société FINANCIERE MARJOS, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 4 novembre 2019 (cf. D&I 219C2151 du 4 novembre 2019).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 0,10 € par action retenu par la banque présentatrice ;
- du projet de note en réponse de la société FINANCIERE MARJOS, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société FINANCIERE MARJOS et le rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles les sociétés Krief Group et Park Madison Equities LLC ont acquis leur participation actuelle au capital de FINANCIERE MARJOS, relevant que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Krief Group sous le n°19-533 en date du 19 novembre 2019.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°19-534 en date du 19 novembre 2019 sur le projet de note en réponse de la société FINANCIERE MARJOS.

Par ailleurs, l'initiateur envisageant de procéder à la transformation de la société FINANCIERE MARJOS en société en commandite par actions à l'issue de l'offre et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2020, a demandé à l'AMF de constater que la présente offre publique "fait office" d'offre publique de retrait telle que visée à l'article 236-5 du règlement général.

L'Autorité relevant que le projet de transformation de la société FINANCIERE MARJOS en commandite par actions, qui doit intervenir au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2020, est d'ores et déjà annoncé dans le cadre de la présente offre, laquelle permet aux actionnaires de FINANCIERE MARJOS de céder leurs actions dans les conditions d'une offre obligatoire, a procédé au constat demandé.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société FINANCIERE MARJOS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions FINANCIERE MARJOS est maintenue jusqu'à nouvel avis.
